

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2 , a. 194, a. 202.1, par. 2° , a. 217, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **4 mai 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Jannick Desforges
Directrice des affaires institutionnelles et
de la conformité des pratiques
Chambre de l'assurance de dommages
Tél. : (514) 842-2591
Télécopieur : (514) 842-3138
Courriel : jdesforges@chad.qc.ca

Le 3 avril 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2^o; a. 312, al. 4)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par :

« Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes : »

2^o par la suppression des sous-paragraphes b) et d) du paragraphe 3^o du premier alinéa.

3^o par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 5^o la conformité :

a) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;

b) lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;

c) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels. »

4^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« 4.1. Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 12 UFC dans les catégories des techniques d'assurance, de l'administration ou du droit;

2^o 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 4;

3^o 3 UFC dans la catégorie de la conformité.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité des marchés financiers sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci. ».

* La seule modification au Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 608-2004 du 23 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3189).

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ».
4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des services financiers » par « l'Autorité des marchés financiers ».
5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.